

Avis de Soutenance

Monsieur Alex TANI

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

L'ordre public et le droit patrimonial de la famille

dirigés par Monsieur Bernard BEIGNIER

Soutenance prévue le **vendredi 19 octobre 2018** à 14h30

Lieu : Université Toulouse 1 Capitole 2 Rue du Doyen Gabriel Marty 31042 TOULOUSE Cedex 9
salle des thèses

Composition du jury proposé

M. Bernard BEIGNIER	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
Mme Cécile PERES	Université Paris 2 Panthéon-Assas	Rapporteur
Mme Alice TISSERAND-MARTIN	Université de Strasbourg	Rapporteur
M. Marc NICOD	Université Toulouse 1 Capitole	Examinateur
M. Bernard REYNIS	Cour de cassation	Examinateur

Mots-clés : ordre public, loi impérative, droits fondamentaux, bonnes mœurs, droit patrimonial de la famille, régime matrimoniaux - successions - libéralités

Résumé :

À rebours d'une croyance solidement installée, il n'existe pas d'ordre public inhérent au droit patrimonial de la famille. L'ordre public est une notion juridique singulière qu'il ne faut pas galvauder en la confondant avec d'autres limites à la liberté contractuelle : les bonnes mœurs, les droits fondamentaux et, en particulier, les lois impératives. Si toutes les lois d'ordre public sont impératives, la réciproque n'est pas vérifiable : toutes les lois impératives ne sont pas nécessairement d'ordre public. Bien qu'il se dérobe depuis toujours à l'exercice d'une définition, l'ordre public est par nature attaché à la sauvegarde de l'intérêt général. Par conséquent, il est proscrit d'y renoncer par anticipation et sa violation demeure fermement sanctionnée. Dans sa mise en œuvre judiciaire, le ministère public dispose d'une action pour poursuivre toute atteinte à l'ordre public et le juge a le pouvoir – sinon le devoir – de soulever d'office ce moyen. En l'absence de ces caractéristiques traditionnelles (qui sont autant d'éléments de définition), il devient téméraire de retenir la présence d'un ordre public ; sauf à prendre le risque de dévoyer la notion en la contorsionnant et en effaçant ses marqueurs distinctifs. Aucun de ces traits n'étant identifiable en droit patrimonial de la famille, l'idée selon laquelle il existerait un « ordre public patrimonial » (parfois qualifié de « matrimonial » ou de « successoral ») mérite d'être repoussée. En cette matière, les règles qui s'affirment de façon péremptoire sont des règles simplement impératives, qui ne participent pas à la mise en œuvre d'un quelconque ordre public. La distinction entre l'ordre public et les lois impératives n'est pas que théorique, ni même sémantique : elle emporte aussi (et surtout) d'importantes conséquences pratiques. Ce faisant, la thèse défendue permet de renouer avec les évolutions récentes observables en droit patrimonial de la famille (contractualisation, déjudiciarisation, subjectivisation, fondamentalisation...), tout en permettant de mieux comprendre les transformations qui affectent la société et la famille. Plus généralement, elle contribue à repenser les rapports entre la liberté contractuelle et la règle de droit, en montrant qu'il peut exister en droit civil des règles qui – bien qu'impératives – ne procèdent pas de la réalisation d'un ordre public.